**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L’INTERIEUR**

**REGION DE RABAT SALE KENITRA**

**PREFECTURE DE SALE**

**COMMUNE DE SALE**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N°01/CS/2019**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

|  |
| --- |
| **Objet : réalisation de l’étude de faisabilité de gestion déléguée du service public de propreté aux arrondissements Bettana et Hssain au profit de la Commune de Salé.**  \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*  **En application des dispositions de l’article 18 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I1434 (20Mars 2013) relatif aux marchés publics.** |

**Sommaire**

ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION 3

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOT 3

**ARTICLE 3** : **MAITRE D'OUVRAGE 3**

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES 3

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES 3

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES 3

ARTICLE 7: DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS 4

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 4

ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉSDES CONCURRENTS 4

ARTICLE 10: OFFRE TECHNIQUE 6

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIÈRE 7

ARTICLE 12: PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 7

ARTICLE 13: DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS 8

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS 8

ARTICLE 15: Ouverture et examen des offres et APPRÉCIATION des CAPACITÉS des CONCURRENTS 8

**ARTICLE 16 : CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES 8**

ARTICLE 17:DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 10

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 10

ARTICLE 19: LANGUE D’ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES 11

**ARTICLE 20: GROUPEMENT D'ENTREPRISES 11**

**ARTICLE 21: ECLAIRCISSEMENT CONCERNANT LES OFFRES 11**

**ARTICLE 22 : ESTIMATION FINANCIERE DU MARCHE 11**

DÉCLARATION SUR L’HONNEUR

L’ACTE D’ENGAGEMENT

ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offres ayant pour objet: la réalisation de l’étude de faisabilité de gestion déléguée du service public de propreté aux arrondissements Bettana et Hssain au profit de la Commune de Salé .

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique .

ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE

Le maitre d’ouvrage du marché objet du présent appel d’offres est la Commune de Salé , représentée par son président en tant que ordonnateur .

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d’appel d’offres doit comprendre :

* 1. Copie de l’avis d’appel d’offres;
  2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
  3. Le modèle de l’acte d’engagement ;
  4. Le modèle du bordereau des prix global et de la décomposition du montant global par poste ;
  5. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;
  6. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 5:MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 19 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d’ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du décret N° 2-12-349 relatifs aux marchés publics et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés de la commune de Salé , dès la 1ére parution de l’avis d’appel d’offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres.

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d’appel d’offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics [**www.marchespublics.gov.ma**](http://www.marchespublics.gov.ma)**.**

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 7: DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d’informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées à la Commune de Salé dans un délai de **sept (07) jours** au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maitre d’ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins **trois (3) jours** avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des Marchés Publics.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics :

1. Seules peuvent participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :
   * Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des travaux objet du présent appel d’offres.
   * sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
   * Sont affiliées à la **CNSS** et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
   * Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
   * Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.
   * Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article159 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
   * Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans une même procédure de passation de marché .
   * Les personnes visées à l’article n° 65 de la loi organique n° 113-14 des Communes .
3. Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre .Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l’article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché le cas échéant et vis-à-vis du maitre d’ouvrage lors de la phase d’exécution des travaux.

ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉSDES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique .Chaque dossier est accompagné d’un état des pièces qui le constituent conformément aux dispositions de l’article 25 du décret des marchés publics .

1. **LE DOSSIER ADMINISTRATIF** doit comprendre**:**
2. Une déclaration sur l’honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l’article 26 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.
3. L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
4. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévu à l’article 157 du décret °2-12-349 relatif aux marchés publics.

**Pour les concurrents auxquels il est envisagé d’attribuer le marché, dans les conditions fixées à l’article 40 du décret précité à savoir :**

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

**\* cas de personne physique :**

- personne physique agissant pour son propre compte : aucune pièce n’est exigée.

- s’il s’agit d’un représentant de la personne physique , celui-ci doit présenter une copie conforme de la procuration légalisée .

**\* cas de Personne morale :**

a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent .

* + Un extrait du statut de la Sté et / ou le procès-verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu’il agit au nom d’une personne morale ;
  + L’acte par lequel la personne habileté délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

1. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière, cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
2. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
3. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
4. l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

1. **LE DOSSIER TECHNIQUE DOIT COMPRENDRE  :**
   * **POUR LES CONCURRENTS NON INSTALLES AU MAROC  :**
   1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution des quelles le concurrent a participé et à la qualité de sa participation ;
   2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’original délivrées par les maitres d’ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l’art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation de référence technique précise notamment la nature des prestations, leur montant et l’année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation, et doivent porter sur des études similaires à l’étude demandée .
   * **POUR LES CONCURRENTS INSTALLES AU MAROC:**

Les copies certifiées conformes aux originaux des certificats d’agrément dans les domaines d’activités D13 ou D19 délivrés par le Ministère de l’équipement conformément au décret n° 2.98.984.

*Agrément D13 : ETUDES GENERALES*

Etude de planification économiques de marché ,d’organisation ,de gestion et de formation des ressources humaines , de gestion de la production ,d’économie ,de sociologie , de météorologie d’environnement, d’impact ,sectorielle ,d’audit de qualité ,d’aide de mise à niveau.

Agrément D19 : ETUDES D’IMPACT SUR LE L’ENVIRONNEMENT :

Etude concernant l’ensemble des projets assujettis aux études d’impact sur l’environnement conformément aux lois et règlementation en vigueur .

* + Les photocopies des documents doivent être certifiées conformes aux originaux.

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE :

Une offre technique comprend :

1. Une note illustrant l’expérience du concurrent dans le domaine des études similaires ou identiques à celle objet du marché ;
2. Présentation de la méthodologie du travail par laquelle le concurrent compte réaliser l’étude objet du marché ;
3. Programme du travail relatif à la réalisation de l’étude objet du marché ;
4. La liste nominative des membres de l’équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d’offres .Cette équipe devra se composer d’ingénieurs et techniciens en génie d’environnement ou discipline similaire .
5. Les copies des diplômes certifiées conformes à l’originale ,les CV des membres de l’équipe signés et légalisés par eux même ainsi que les trois (03) derniers bordereaux de la CNSS au niveau desquels les membres de ladite équipe sont déclarés .
6. Un état détaillé dûment signé des moyens informatiques ( matériels et logiciels ) :
   * Liste signée du matériel informatique : cette liste doit se limiter exclusivement au matériel qui doit être utilisé dans le cadre de l’étude et du suivi des travaux objet du présent appel d’offres ;
   * Liste signée des logiciels techniques utilisés dans le cadre de la conception et de la réalisation du projet objet du présent appel d’offres. Cette liste doit être accompagnée d’une copie des licences des logiciels appropriés.
7. L’organigramme signé représentant l’ensemble de la structure du Bureau d’Etude .

***NB :***

* Pour les diplômes délivrés par les universités étrangères , les concurrents doivent fournir leurs équivalences au Maroc délivrés par les autorités compétentes , le cas échéant .
* Les documents non signés ne seront pas acceptés.

ARTICLE 11: OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

1. L’acte d’engagement ;
2. Le Bordereau des Prix global et de la décomposition du montant global ;

Le montant total de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres . Les prix forfaitaires du bordereau des prix global et de la décomposition du montant global doit être libellé en chiffres .

En cas de discordance entre le montant total de l’acte d’engagement et de celui du bordereau des prix , le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l’acte d’engagement.

En cas de groupement conjoint , le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s’engage à réaliser .

En cas du groupement solidaire , le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser , étant précisé que cet acte d’engagement peut , le cas échéant , indiquer les travaux que chacun des membres s’engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

En cas de discordance entre le montant total de l’acte d’engagement et de celui du bordereau des prix , le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l’acte d’engagement .

ARTICLE 12: PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

* Le nom et l’adresse du concurrent ;
* Numéro et Ville du registre de commerce ;
* Adresse électronique du concurrent ;
* Le numéro de l’avis d’appel d’offres ;
* L’objet du marché et l’indication du lot concerné, le cas échéant ;
* La date et l’heure de la séance publique d’ouverture des plis ;
* L’avertissement que **« les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission d’appel d’offre lors de la séance publique d’ouverture des plis ».**

Ce pli contient trois **(03) enveloppes** distinctes comprenant :

1. **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé. Cette enveloppe doit être fermée cachetée, et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «**dossiers administratif et technique ».**
2. **La deuxième enveloppe** : contient l’offre technique. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention **« offre technique »**
3. **La troisième enveloppe** : contient l’offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention**« offre financière ».**

ARTICLE 13: DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

* Soit transmis par voie électronique au portail des marchés publics ;
* Soit déposés contre récépissé dans le bureau d’ordre de la Commune de Salé indiqué dans l’avis d’appel d’offres ;
* Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
* Soit remis, séance tenante, au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance , et avant l’ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l’avis d’appel d’offres pour la séance d‘ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maitre d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée sur un registre spécial. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36 du décret n*°* 2-12-349relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour l’ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l’article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dument habilité. La date et l’heure du retrait sont enregistrées par le maitre d’ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l’article 31 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 15: Ouverture et examen des offres et APPRÉCIATION des CAPACITÉS des CONCURRENTS

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des concurrents s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 38, 39 et 154du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

La commission apprécie les capacités juridiques , financières , techniques et les références professionnelles en rapport avec la nature et l’importance des prestations , à partir des informations et indications contenues dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent **.**

ARTICLE16: CRITERE D’EVALUATION DES OFFRES :

* + Les offres seront examinées conformément aux dispositions du décret n° 02-12-349 précité .

Phase I *:*  évaluation technique :

C1 : expérience du prestataire de service dans le domaine des études similaires ou identiques à celle du marché …………………………………………………………………………………………………………..…………… 10 pts maximum.

C2 : méthodologie de travail …………………………………………………………………………………………20 pts maximum.

C3 : programme du travail …………………………………………………………………………………………….10 pts maximum.

C4 : moyens humains ………………………………………………………………………………………..…..…….45 pts maximum selon le tableau ci-après :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation | Qualité |  | Qualification de l’équipe du projet | Critères d’appréciation | Nombre de point | Formule de calcul |
| Ingénieurs pour un maximum de  30 pts . | Ingénieur en génie d’environnement ou similaire | a | Formation initiale  génie d’environnement ou discipline similaire. | Formation demandée | 1 | a\* (b+c+d) |
| Autres formations | 0 |
| b | Nombre de cadres ingénieurs | 1 ≤ nbre ≤ 2 | 05 |
| Nbre > 2 | 10 maximum |
| c | Nombre d’années d’expérience (N exp ) | 1 ≤ N exp ≤ 3 | 03 |
| 3 < N exp ≤ 5 | 05 |
| N exp > 5 | 08  maximum |
| d | Référence pour étude similaire | 3 points par étude réalisée | 12maximum |
| Technicien pour un maximum de  15 pts. | Technicien en génie d’environnement ou similaire | a | Formation initiale  Génie d’environnement ou discipline similaire. | Formation demandée | 1 | a\* (b+c) |
| Autres formations | 0 |
| b | Nombre de cadre | 1 ≤ nbre ≤ 2 | 5 |
| Nbre > 2 | 08 maximum |
| C | Nombre d’années d’expérience (N exp ) | 1 ≤ N exp ≤ 3 | 4 |
| 3 < N exp ≤ 5 | 6 |
| > 5 N exp | 07 maximum |

***NB :***

* **Nexp est le nombre d’année d’expérience dans le domaine des études .**
* **Si Nexp est inférieur à une année , la note est égale à 0 .**

**C5 : Moyens techniques *………………………………………………………………………………………......... 15 pts maximum***

* Micro-ordinateurs, imprimantes et photocopieurs …………………………………….…….... 03 pts
* Logiciels de calculs accompagnés de licences appropriés à l’étude envisagée ………. 12 pts

**L’évaluation des moyens techniques se fait de la manière suivante :**

* Micro-ordinateurs, imprimantes et photocopieurs (0,5 pts pour chaque matériel jugé pertinent pour la mission d’étude sans dépasser 03 pts ) .
* Logiciels (04 pts par logiciel technique spécialisé et jugé pertinent pour la mission sans dépasser 12 pts ).

Ces critères étant notés comme mentionnés ci-dessus, note technique (NT) sera attribuée à chaque candidat selon la formule (NT) = C1+C2+C3+C4+C5 à l’issue de l’évaluation technique , toute offre ayant obtenu un total strictement inférieur à 70 points sera écartée (note éliminatoire ).

**Phase II*: Evaluation financière*** :

L’évaluation financière des offres sera faite en attribuant une notation (NF) à chaque candidat selon la formule ci-dessus :

Montant de l’offre la moins disant

(NF) du concurrent = X 100

Montant de l’offre proposée

**Phase III*: Evaluation technico-financière :***

La note sera égale à :

N finale = 0,6 NT + 0,4 NF

Le concurrent ayant obtenu la note la plus élevée sera déclaré attributaire du marché .

**ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze(75) jours** à compter de la date d’ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l’attributaire n’est pas arrêté, le maitre d’ouvrage pourra demander aux concurrents par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maitre d’ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis donné par **Bank Al-Maghreb**.

ARTICLE19: LANGUE D’ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

**ARTICLE 20 : GROUPEMENT D’ENTREPRISE :**

Les entreprises peuvent soumissionner seules ou en groupement d’entreprises conjointes ou solidaires . Le groupement désignera un chef de file mandataire qui représentera le groupement vis-à-vis de l’administration sur les plans techniques , administratifs ,juridiques et financiers conformément à l’alinéa **10** de l’article **4 et l’article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 ( 20 mars 2013) .**

Qu’il s’agisse s’un engagement conjoint ou d’un engagement solidaire , l’acte d’engagement doit préciser la nature du groupement et désigner clairement le mandataire.

**ARTICLE 21 : ECLAIRCISSEMENT CONCERNANT LES OFFRES :**

En vue de faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, l’administration a toute la latitude pour demander aux concurrents de donner des éclaircissements sur leurs offres .La demande d’éclaircissement sera faite par écrit, la réponse sera par écrit et aucun changement de prix de l’offre ne sera demandé , offert ou autorisé .

**ARTICLE 22 : ESTIMATION FINANCIERE DU MARCHE :**

L’estimation du présent marché est de l’ordre de 174.000,00 dirhams TTC .

Fait à Salé , le …………………………

***Signé***

***Chef de la Division des Services* *Lu et accepté par le concurrent***

***A Gestion Commune***

***Le Président de la Commune de Salé***